

## NOTE 1 : TERRES ARABLES ET CULTURES PERMANENTES

### 1/Définition des catégories de surface agricole : « Terres arables » et « Cultures permanentes »

L'assolement est réparti en trois catégories : Terres arables, code (TA), cultures permanentes code (CP), et prairies permanentes code (PP), (cf Note 2) :

**Les terres arables** sont toutes les surfaces cultivées destinées à la production de cultures, en place depuis 5 ans au moins, y compris les prairies temporaires et jachères de cinq ans au moins; elles font l'objet de l'essentiel des codes cultures présents dans la notice 2023 prévue à cet effet jointe et disponible sur Télépac.

**Les cultures permanentes**, dites aussi cultures pérennes, sont toutes cultures hors rotation, en place pendant cinq ans révolus ou plus, qui fournit des récoltes répétées (vignes, vergers, pépinières...)

#### Quelques autres éléments de définition :

**La culture principale** correspond à la culture choisie pour le versement de toutes les aides et qui est présente au moins en partie sur la parcelle **entre le 1er mars et le 15 juillet**.

**La culture secondaire (notion pour la BCAE7)** correspond au couvert semé présent a minima entre le 15 novembre de l'année de la demande, ou juste après la récolte précédente, et le 15 février suivant. Elle doit être semée entre deux cultures principales et ne peut donc pas être la culture qui sera déclarée comme culture principale l'année d'après.

**La distinction entre cultures d'hiver et les cultures de printemps** ne s'apprécie pas au regard de la variété mais en fonction de la date de semis :

Une culture implantée avant le 31 décembre doit être déclarée en tant que culture d'hiver et une culture implantée après cette date comme culture de printemps. Cette distinction est nécessaire notamment pour la BCAE 7 car l'alternance entre les semis d'hiver et de printemps correspond à des itinéraires techniques différents.

**Les jachères:** Elles sont définies comme étant des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois comprenant le 31 août.

Le cas particulier la dérogation « Jachère Ukraine » est reconduit en 2023: La fauche, le pâturage ainsi que la mise en culture (sauf en maïs, soja, taillis à courte rotation) des **jachères** seront autorisés pour la campagne 2023. Il faut déclarer dans le RPG, fiche descriptive de la parcelle le code de la culture réelle et cocher la case « dérogation Ukraine ». Elles compteront tout de même comme IAE pour la BCAE8 mais pas pour l'écorigime.

**La culture dérobée** (notion pour la BCAE8): Il s'agit toujours de cultures semées en mélange et qui doivent être présentes obligatoirement dans le département de l'Ardèche du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 26 novembre 2023 inclus, soit une période de 8 semaines. Il peut s'agir d'un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale, ou d'un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (liste inchangée).

## 2/ Les codes cultures : Terre Arable (TA) et Culture permanente (CP)

**Les codes jachères** sont simplifiés à partir de 2023 : Il ne reste qu'un seul code jachère : « JAC »

Pour ce code « JAC » il faudra apporter une précision dans un menu déroulant :

- couvert herbacé – (001) ; le plus courant
- jachère mellifère – liste nationale d'espèces pour la BCAE8 et l'écorégime – (002) ;  
autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges) – (003) ;
- jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) – (004) ;
- repousses de cultures couvrantes (005).

- les anciens codes J5M (jachère de 5 ans ou moins), J6S (jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE) et J6P (jachère de 6 ans ou plus) sont supprimés.

- Les surfaces précédemment déclarées avec le code J5M, devront être déclarées avec le nouveau-code « JAC »
- Les surfaces précédemment déclarées avec les codes J6P, devront être déclarées avec un code de la rubrique des prairies permanentes (PP).
- Les surfaces précédemment déclarées avec le code J6S en 2022 ne pourront être déclarées avec le nouveau code « JAC » que si elles sont déclarées pour l'éco-régime (voie « biodiversité et paysages agricoles ») ou la BCAE8 (surfaces favorables à la biodiversité ). Dans le cas contraire, elles devront être déclarées en PP.

**surface temporairement non exploitée (SNE) :** il faut maintenant préciser dans un menu déroulant le motif, mais il s'agit d'une surface qui a vocation à être recultivée (sinon la parcelle n'est plus exploitée définitivement par l'exploitant, il faut dessiner une SNA = surface non agricole, et la qualifier (menu déroulant).

DECLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

### DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : 1 N° parcelle : 1

Surface graphique de la parcelle (ha) : 0,58

**Culture principale**

Catégorie de la parcelle en 2022 : **Prairie permanente (PPH - Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes))**

Nom de la culture : SNE - Surface agricole temporairement non admissible, autre que surface pâturable

Précision - Variété :

--sélectionnez dans la liste--

- 001 - Dépôt temporaire (fumier, stockage de fourrage, ...)
- 002 - Sol nu (pas de culture implantée, repousses ne respectant pas les conditions des jachères, ...)
- 003 - Utilisation temporairement non agricole (travaux, parking temporaire longue durée, ...)
- 004 - Culture de sapins de Noël
- 005 - Autre

mesure PRV ci-

Enregistrer Retour

**Vigne code VRC** même principe un code unique pour la vigne avec un menu déroulant  
 Il n'y a plus de code VRN, ni de code RVI : désormais l'entrée est « VRC » avec précision « 001 » pour raisin de cuve, « 02 » pour raisin de table (antérieurement VRT) et « 003 » pour vigne sans production (antérieurement VRN).

Vigne (sauf vigne rouge)	VRC	001 - Raisin de cuve 002 - Raisin de table 003 - Vigne sans production	CP	CP
--------------------------	-----	--	----	----

### 3/ Focus écorégime et TA/CP

Dans l'annexe jointe, « les codes cultures et précisions » (disponible sous TELEPAC dans formulaires et notices 2023,) vous trouverez une nouvelle colonne qui précise les catégories pour l'écorégime

#### 1.1 - CÉRÉALES ET PSEUDO-CÉRÉALES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Avoine d'hiver	AVH		TA	TA - Céréales d'hiver
Avoine de printemps	AVP		TA	TA - Céréales de printemps

L'entrée dans l'Ecorégime par la voie des pratiques fait précisément appel aux trois catégories de surface agricole définies dans le 1/, comme illustré ci-après :

Pratiques agricoles*	
Surfaces en terres arables	4 points NIVEAU 1 (60€/ha)
	5 points NIVEAU 2 (82€/ha)
Surfaces en Prairies permanents	80 à 90 % non labourée NIVEAU 1 (60€/ha)
	≥90 % non labourée NIVEAU 2 (82€/ha)
Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles	
Surfaces en cultures permanentes**	% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1 (60€/ha)
	95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2 (82€/ha)

**Attention :** Pour la voie des pratiques , certaines catégories peuvent vous surprendre !

Pour exemple :

les autres légumes ou fruits pérennes (FLP), la lavande et le lavandin (LAV), sont classés dans la catégorie pour l'écorégime Terre arable ( TA) et non Culture permanente (CP).

**Ce qui fait règle pour le calcul des points de la voie des pratiques, est la « catégorie écorégime » de l'annexe TELEPAC « les codes cultures et précisions »**

### **Jachères « JAC »:**

- voie des pratiques sont comptabilisées dans les Terres Arables (TA)
- voie des éléments favorables à la biodiversité (pas d'utilisation et valorisation du 1<sup>er</sup> mars au 31 août et pas de phyto) 1m<sup>2</sup> de jachère = 1m<sup>2</sup> d'IAE

### **précisions pour les vergers de châtaigniers traditionnels : Voie des pratiques, cultures permanentes /taux de couverture de l'inter-rang**

S'agissant du « couvert végétal » exigé pour les inter-rangs des cultures permanentes dans le cadre de l'écorégime, est autorisée toute couverture permanente, semée ou spontanée, pouvant être constituée de tout type d'espèces herbacées (fougère, myrtillier...). Le mulch est également autorisé.

### **3/ Focus BCAE et TA/CP**

#### **Dans le cadre de la BCAE 6 : couvertures hivernales des sols. Hors zone vulnérable, donc sur l'ensemble du département**

**Jachère :** existence d'un semis ou d'un couvert spontanée au 31 mai. Pour rappel du fait de la définition d'une Jachère ne peut être détruite avant le 31 août et doit rester en place au moins 6 mois.

**Culture permanente :** Entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles, lavandes une couverture végétale implantée ou spontanée doit être en place au 31 mai

**Terre arable pour les inter-cultures longues :** une couverture végétale doit désormais être mise en place après la récolte pendant une période de six semaines au choix de l'exploitant entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre. Vous devez renseigner cette période sur TELEPAC (menu déroulant) dans l'onglet « autre obligations ». Si vous n'êtes pas concerné renseigner « non concerné par l'obligation ». Les couverts suivant sont autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes du précédent cultural.

Cette période est unique pour l'exploitation.(impossible de choisir des périodes différentes par parcelles). Il sera possible de modifier cette période après la télédéclaration (entre le 16 mai et le 20 septembre) tant que la période de couverture n'a pas commencée.

#### **Dans le cadre de la BCAE7 rotation des cultures**

**Terre arable :** obligation de rotation des cultures sauf cas d'exemption (bio, <10ha de TA, > 75 % production herbe > 75 % )voir fiche BCAE7

il est nécessaire de préciser la culture secondaire. Pour cela, il est obligatoire de renseigner le menu déroulant pour la préciser (culture récoltée présente au moins entre le 15/11/2023 et 15/02/2024). En l'absence de culture secondaire il faut renseigner « A00 – sans objet »

**jachère:** peut être comptabilisée pour l'exemption de plus de 75 % de la surface en terre arable consacrée à la production d'herbe. Par contre elle n'est pas comptabilisée pour respecter le critère de rotation comme terre « arables cultivée ».

#### **Dans le cadre de la BCAE8 : éléments favorables à la biodiversité**

deux options sont possibles, comme indiqué dans la capture d'écran ci-après.

En fonction des éléments déclarés dans votre RPG auparavant, Telepac va ensuite lister les éléments topographiques dont il a la connaissance, ventilés en deux parties, d'une part pour **les terres arables** (BCAE8 et écorégime) et d'autre part pour les cultures et prairies permanentes pour le seul écorégime.

REPUBLIQUE FRANÇAISE **COPIPA** DOSSIER PAC 2023

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

Identification RPG Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime et BCAE3 Efficacité animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Autres obligations Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999400109 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours

### DECLARATION DES ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

BCAE 8

Sélectionnez dans le tableau ci-dessous l'option que vous choisissez de mettre en oeuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la BCAE 8: 4 % d'éléments favorables à la biodiversité (éléments topographiques et jachères) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité (inclus cultures dérobées et plantes fixant l'azote), avec un minimum de 3 % d'éléments topographiques et de jachères.

Types d'éléments	Option 1	Option 2
SNA (éléments topographiques)	4 %	7 % dont 3 %
Parcelle - Jachère terres arables		
Parcelle - Cultures dérobées	non pris en compte	
Parcelle - Plantes fixant l'azote		
Choix retenu pour l'exploitation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Je ne retiens aucun de ces choix car mon exploitation compte moins de 10 ha de terres arables ou plus de 75 % de terres arables admissibles en prairies temporaires, jachères et légumineuses ou plus de 75 % de la SAU admissible en prairies temporaires et permanentes, jachères et riz.

BCAE 8 et écorégime

Liste des éléments topographiques sur terres arables dont la valeur équivalente en surface est connue

N° ilot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m²)
13	1	007054570651	Arbre	0,00 ▶ Accéder au RPG
13	1	007029042839	Arbres alignés	0,00 ▶ Accéder au RPG
13	1	007028861607	Arbres alignés	0,00 ▶ Accéder au RPG
13	1	007027726422	Arbre	0,00 ▶ Accéder au RPG

Ecorégime

Liste des éléments topographiques sur cultures permanentes et prairies permanentes dont la valeur équivalente en surface est connue

N° ilot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m²)
1	1		Arbre	0,00 ▶ Accéder au RPG
1	1		Arbre	0,00 ▶ Accéder au RPG
10	1		Arbre	0,00 ▶ Accéder au RPG

Sur terres arables, Il est toujours possible de déclarer des jachères ou des cultures dérobées sur lesquelles aucun produit phytosanitaire n'est utilisée. (cf définitions dans le 1/ ), pour satisfaire les taux exigés d'éléments favorables à la biodiversité de 4 ou 7 % selon l'option choisie,

- **La jachère** doit être présente du 1 er mars au 31 août, et ne faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires :
- **La culture dérobée** est une culture semée en mélange, qui doit être présente obligatoirement du 1 er octobre 2023 au 26 novembre 2023 inclus, soit une période de 8 semaines. Il peut s'agir d'un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale, ou d'un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (liste inchangée dans le menu déroulant).

Pour rappel : TelePAC indique le pourcentage équivalent IAE (infrastructure agro-environnementale), mais n'indique pas si le critère est rempli. Il est nécessaire de vérifier si le taux atteint est suffisant. Elle ne doit pas faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires.

Attention : à ce jour, la fonctionnalité de rapatriement de ces éléments topographiques n'est pas active, il faut attendre le 15 avril environ pour qu'elle fonctionne réellement.

**Possibilité de cumul : selon la pratique culturale en place (semis, traitement) et la nature du semis implanté, une culture secondaire ou une jachère peuvent être comptabilisées à la fois pour les BCAE 6, 7 et 8 (cf le mail conditionnalité qui vous a déjà été transmis précédemment) et également pour l'écorégime.**

#### Exemple 1 :

Une jachère peut « être comptabilisée » pour la « BCAE8 » ou l'« écorégime » (**voie éléments favorables à la biodiversité des IAE**) : sous réserve qu'elle soit en place du 1<sup>er</sup> mars au 31 août et qu'il n'y a pas d'usage de produits phytosanitaires.

Cette Jachère peut également « être comptabilisée » pour la « BCAE6 » l'écorégime et la « BCAE 8 ». si elle est maintenue jusqu'au 13 octobre inclus et qu'il n'y a pas d'usage de produits phytosanitaire.

#### Exemple 2 :

un couvert semé au titre de la BCAE 6 peut satisfaire certains critères de la BCAE7 et être comptabilisé en tant que culture secondaire . Pour cela le couvert doit être implanté au plus tard le 15 octobre (pour respecter les 6 semaines de la BCAE6 avant fin novembre) et présent entre le 15 novembre et le 15 février de l'année suivante (critère BCAE7) . Donc un couvert semé présent du 15 octobre au 15 février N+1 pourra être comptabilisé au titre de la BCAE 6 et de la BCAE 7.

#### Exemple 3 :

Un couvert implanté au 1<sup>er</sup> octobre en mélange (liste des couverts éligibles aux dérobées BCAE 8) au titre de la BCAE6 peut également « être comptabilisé » dans le ratio BCAE8 en tant que culture dérobée, sous réserve qu'il n'y a pas d'usage de produits phytosanitaire et qu'il soit maintenu jusqu'au 26 novembre inclus. S'il est maintenu jusqu'au 15 février de l'année suivante , il satisfait également au critère de la culture secondaire BCAE7 .